

A & R
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 29, Chemin Saint-Pierre - 31170 TOURNEFEUILLE
507 417 715 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 27 mars,
A 17 heures,

Monsieur Thierry ROLLIER, demeurant 17, Rue Gaston Doumergue 31170
TOURNEFEUILLE,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de
la société A & R,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'architectes,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du gérant,
- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, au vu du rapport sur la situation de la Société, et après avoir constaté que toutes les conditions relatives à la composition du capital des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée sont respectées, décide, en application des dispositions de l'article 1836 du Code civil, de transformer la Société en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Architectes, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des architectes.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 500 parts qu'ils possèdent.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, en conséquence de la décision de transformation qu'il vient de prendre, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Gérant de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales. Il disposera des pouvoirs prévus à l'article 11 des statuts.

M. Thierry ROLLIER déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'architectes.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée d'architectes.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique
M. Thierry ROLLIER